

GE_GERICHTE ATA/272/2012 vom 8. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_272_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/272/2012 du 8 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/272/2012 del 8 maggio 2012

Regeste

Résumé: Assujettissement à la taxe militaire sur la base des éléments retenus par l'AFC-Ge, contestés par le recourant. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le STEO ne pouvait se contenter de reprendre sans instruction complémentaire le revenu imposable retenu dans la taxation d'office, celui-ci ne correspondant pas à la réalité des chiffres prouvés. Renvoi du dossier au STEO pour établir le revenu imposable du recourant pour la période concernée par tous moyens utiles.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit contenir également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de ces dispositions, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant.

Quant à l'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/100/2012 du 21 février 2012 consid. 5 ; ATA/596/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3 et 5).

c. Dans le cas d'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision du STEO. Il ressort toutefois de ses écritures qu'il estime ne pas devoir payer de taxe pour l'année 2008 en l'absence de revenus perçus cette année-là, cela avec une argumentation suffisante pour permettre à la chambre de céans de statuer.

E. 3

Aux termes de l'art. 34 al. 1 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 (OTEO - RS 661.1) applicable par renvoi de l'art. 37 al. 1 OTEO, quiconque est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, est autorisé à recourir,

- 7/10 - A/2449/2011 en particulier l'assujetti (art. 34 al. 2 OTEO). Destinataire de la décision attaquée, le recourant dispose de la qualité pour agir.

E. 4

Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe (art. 59 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

Ce principe est rappelé à l'art. 1 LTEO, selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement) n'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombe en tant qu'hommes astreints au service (art. 2 al. 1 let. c LTEO).

L'objectif poursuivi par la taxe n'est pas de sanctionner un comportement mais d'astreindre celui qui n'accomplit pas ses obligations militaires à une contribution publique de remplacement (ATF 121 II 166 consid. 4 ; ATA/587/2010 du 31 août 2010 consid. 3 ; ATA/766/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/381/2001 du 29 mai 2001).

E. 5

Le recourant ne conteste pas son assujettissement à la taxe en 2008, mais uniquement le montant retenu à titre de revenu imposable, invoquant que ce dernier, tel du reste qu'annoncé dans sa déclaration IFD 2008, était quasiment inexistant.

E. 6

La taxe s'élève à CHF 3.- par CHF 100.- du revenu soumis à la taxe, mais à CHF 400.- au moins (art. 13 al. 1 LTEO).

La taxe est perçue, selon la législation sur IFD, sur le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger (art. 11 LTEO).

L'autorité de taxation prend toutes les mesures nécessaires pour déterminer l'assujettissement et les bases de calcul de la taxe (art. 26 al. 1 LTEO). Si, pour toute l'année d'assujettissement, l'assujetti doit acquitter l'IFD sur le revenu total, la taxe est fixée d'après les bases déterminantes pour cet impôt (art. 26 al. 2 LTEO).

Selon la jurisprudence, en principe, l'autorité compétente en matière de taxe d'exemption peut reprendre les éléments qui ressortent de la taxation d'IFD auxquels elle ajoute, le cas échéant, les revenus qui n'y sont pas assujettis ou retranche les déductions ultérieures admissibles pour fixer la taxe conformément à la loi sur la taxe d'exemption. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle doit toujours s'y tenir ni qu'elle soit liée par les éléments qui s'y trouvent. L'autorité de taxation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer l'assujettissement et

- 8/10 - A/2449/2011 les bases de calcul de la taxe ; elle doit en outre, le cas échéant, contrôler les éléments imposables et corriger les éventuelles erreurs contenues dans la taxation d'IFD, même si cette dernière est déjà entrée en force (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.440/2001 du 6 février 2002 consid. 2b).

E. 7

Selon un principe général de procédure fiscale valant aussi pour l'IFD, en matière de détermination du revenu, il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, alors que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; ATA/478/2011 du 6 décembre 2011 consid. 8).

E. 8

En l'espèce, au vu des circonstances évoquées par le recourant dans ses courriers des 7 mars et 12 avril 2010, le STEO ne pouvait pas, dans la décision attaquée, se contenter de reprendre sans instruction complémentaire le revenu imposable retenu dans la taxation d'office IFD 2008 du recourant, ce d'autant plus que celui-ci avait soumis une déclaration en matière d'IFD selon laquelle il n'avait perçu que CHF 2'000.- au cours de l'exercice 2008.

Quant au revenu 2008, force est de constater que les développements de l'autorité intimée sur les allocations chômage touchées dès 2009 par le recourant sont sans pertinence. Au sens des principes précités sur le fardeau de la preuve, seules peuvent être retenues comme non conformes à la déclaration IFD du recourant les déclarations de ce dernier au juge civil, telles que relatées dans le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 22 mai 2008. Or selon celles-ci, le recourant se versait un salaire mensuel net de CHF 3'100.-, et payait CHF 308.- mensuels de prime d'assurance-maladie. Même reporté sur l'ensemble de l'exercice, cela représente un revenu net de CHF 37'200.- annuels, desquels il convient de déduire un montant de CHF 3'696.- (CHF 308.- X 12) à titre de prime maladie (art. 33 al. 1 let. g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11) et - comme cela a du reste été le cas dans la taxation d'office IFD 2008 - un montant forfaitaire à titre de frais professionnels (art. 26 al. 2 LIFD).

E. 9

Dès lors, le montant retenu par le STEO au titre de revenu imposable 2008 est en tout état trop élevé et ne peut être confirmé.

Le recours sera par conséquent partiellement admis et la cause transmise au STEO pour nouvelle taxation 2008, ce dernier devant établir le revenu imposable 2008 du recourant par tous moyens utiles. A cet égard, il pourra notamment demander des renseignements au recourant - dès lors qu'il allègue posséder encore de nombreux documents comptables, quand bien même ceux-ci seraient pour l'instant conservés sans ordre et/ou dans des sacs -, à l'épouse de ce dernier, à Monsieur E_____, associé gérant de U_____ S.à r.l., ainsi qu'à la caisse de

- 9/10 - A/2449/2011 chômage du recourant afin de savoir si celle-ci s'est fondée pour le calcul des indemnités sur un salaire que le recourant percevait en 2008.

E. 10

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Le recourant n'y ayant pas conclu, et n'ayant pas fait appel aux services d'un mandataire, il ne lui sera pas

alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.